

« Concernant la possibilité pour un médecin d'être administrateur d'un centre d'esthétique, en principe titulaire d'un diplôme de docteur en médecine peut à titre personnel être administrateur d'une société commerciale.

Une telle activité ne peut pas avoir de conséquences sur l'exercice de sa profession de médecin, notamment sur son indépendance professionnelle. Même dans une activité étrangère à la profession médicale, le médecin veille à ne poser aucun acte susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession.

Si une collaboration professionnelle existe entre le médecin concerné et des non-professionnels de santé, se pose la question de la qualité des soins et de la compétence professionnelle. Le médecin ne peut confier des actes médicaux ou collaborer pour les soins avec des personnes ne disposant pas des qualifications requises. La loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, la loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique et réglementant la publicité et l'information relative à ces actes et la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé fixent le cadre légal en cette matière.

Par ailleurs, la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé interdit toute convention conclue entre un médecin et un tiers lorsque cette convention est en rapport avec leur profession et tend à procurer à l'un ou l'autre quelque gain ou profit direct ou indirect.

Dans le cadre de leur profession, il est également interdit aux médecins de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement des primes, avantages, invitations ou l'hospitalité offerts ou octroyés par d'autres professionnels ou par des tiers (article 38) ».